



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 2015

Exemple de résolution

Droit civil

Nous avons repris ci-dessous à titre d'exemples des extraits d'examens.
Ils n'émanent pas tous des mêmes candidats, et ne sont pas exempts de faiblesses.
Ce sont néanmoins des textes qui satisfont globalement aux attentes du jury.

I. Première partie : énoncé des faits :

A. Contexte

Un enfant décède des suites d'un incendie de la caravane résidentielle de ses parents (septembre 2012).

Le lendemain du sinistre, le journal "La Meuse" (SA La Presse) publie en première page le titre en couleurs "Un gosse brûlé vif ! Le scandale des campings pourris", avec une photo du défunt et de son frère.

Ce titre renvoie à un article publié en pages intérieures de ce journal, article signé par deux journalistes AS et MF et intitulé "Max meurt dans la caravane en feu".

Cet accident est aussi relaté par d'autres journaux les jours suivants (presse écrite et internet).

B. Procédure engagée

Suivant citation de décembre 2012, la mère de la victime saisit le Tribunal de Ière Instance de Liège (chambre civile). Ultérieurement, le père et le grand-père de la victime font intervention volontaire au procès.

Cette procédure civile est dirigée contre l'éditeur du journal "La Meuse" (SA La Presse) et contre les deux auteurs de l'article incriminé, Mr AS ("journaliste (salar.)") et Mme MF ("journaliste" (app.)).

Les proches de la victime font principalement état d'un recours à un titre singulier en première page du journal, de l'utilisation d'une photo privée et familiale sans leur consentement et de la rédaction de propos mensongers dans les articles.

Ils évoquent une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et à leur droit à l'image, notamment sur base de la loi du 30.06.1994 (art.10) et de la CEDH (art.8).

Ils estiment que ces griefs constituent une faute sur un plan civil et sollicitent une réparation de leur préjudice sur pied des articles 1382 à 1384 du code civil, solidairement à charge de l'éditeur et des deux journalistes.

Après le refus des défendeurs de publier un article réparateur et rectificatif, les demandeurs visent à titre principal la condamnation solidaire de l'éditeur et des journalistes d'une part à publier en première page un article d'excuses, et d'autre part (en page intérieure) un article sur les limites du droit à l'information, ces demandes étant assorties d'une astreinte, outre une somme forfaitaire de 5.000 €.

A titre subsidiaire, les proches de la victime postulent une condamnation solidaire des trois défendeurs au paiement d'une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts sur base de la loi du 30.06.1994.

C. Problématiques en cause

Ce casus met en lumière deux principes fondamentaux de notre société démocratique moderne.

Il s'agit de la liberté d'expression d'une part, consacrée par la CEDH en son article 10, et de son corollaire indispensable, la liberté de la presse.

Il s'agit du droit au respect de la vie privée et familiale d'autre part, droit notamment visé par des dispositions particulières en Belgique (loi du 08.12.92 et loi du 30.06.94 reprise à présent dans le code de droit économique).

Plus précisément, ce casus constitue l'occasion pour ces deux principes de s'affronter l'un à l'autre, et pour nous juristes de vérifier si la liberté d'expression est ou non absolue, et si elle doit ou non s'arrêter là où commence l'obligation de respect de la vie privée de tiers.

Par ailleurs, ce casus nous permet aussi d'analyser les responsabilités des éditeurs et des journalistes (responsabilités solidaires ou distinctes) à la lumière d'une responsabilité aquilienne classique (art.1382 ou 1383 du CC), avec un questionnement sur la question d'une responsabilité en cascade (art. 25 al. 2 de la C^o) et d'une responsabilité ou non du préposé (art. 1384 du CC et 18 de la loi sur le contrat de travail).

II. Deuxième partie : analyse juridique du casus

A. Sur la procédure

Les proches de la victime ne visent pas un "délit de presse" de la compétence exclusive de la Cour d'Assises (art. 150 de la Constitution).

Suivant une citation habituelle (art. 700 du CJ), ils saisissent le Tribunal de Ière Instance (chambre civile) suivant sa compétence ordinaire (art. 568 et svts du CJ).

Le Tribunal de Ière instance est ainsi effectivement compétent s'agissant en l'espèce d'une action en responsabilité classique dirigée contre les deux journalistes (auteurs connus de l'article litigieux) et contre l'éditeur de presse qui l'a publié.

La procédure est ainsi régulière, et le Tribunal de Ière Instance, valablement saisi, est le juge naturellement compétent pour connaître de ce litige, des demandes initiales de la mère de la victime et des demandes complémentaires des deux autres intervenants volontaires.

B. Sur le fond

B.1. Le régime de la responsabilité en cascade

Suivant l'article 25 al. 2 de la C^o, "lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi." Depuis un arrêt de la Cour de Cassation de 1996, cette responsabilité en cascade s'applique aussi en matière civile.

Toutefois ce principe doit être nuancé car il ne fait pas obstacle à ce que dans certaines circonstances particulières, la responsabilité de l'éditeur puisse être aussi engagée.

Soit aux côtés de la responsabilité de l'auteur en qualité de "co-auteur" de l'article litigieux (si l'éditeur a participé à la rédaction et à l'élaboration du texte en y apportant des corrections).

Soit isolément en qualité d'éditeur pour avoir commis une faute distincte de celle de l'auteur de l'article litigieux. Cette faute peut résulter de différents éléments : présentation de l'écrit, choix des titres des articles, mise en page, choix des photos et des légendes, etc...

B.2. Rappel des principes en matière de responsabilité aquilienne

La responsabilité des médias et de la presse repose sur une base aquilienne (art. 1382 ou 1383 du CC) avec la nécessité pour la victime d'apporter la triple démonstration d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

Il appartient en l'espèce au juge de vérifier si les deux journalistes et l'éditeur concernés se sont comportés en journalistes et en éditeur normalement prudents et avisés, et de comparer ce qui a été réalisé in concreto d'un côté (Journal "La Meuse") et ce qui aurait été réalisé de l'autre.

Généralement, en cette matière, la faute résulte soit d'une atteinte à un droit de la personnalité d'un tiers (atteinte à la vie privée et au droit à l'image) soit d'une transgression de règles professionnelles et déontologiques (avec, dans cette seconde hypothèse, une faute dans la collecte et le traitement de l'information ou une faute dans la façon de communiquer cette même information).

C. Examen du cas d'espèce

- Sur une faute ou non des journalistes

Sur base de l'article 25 al.2 de la C°, il y a lieu d'examiner en premier lieu la responsabilité des journalistes puisque ces journalistes sont ici connus, identifiés et domiciliés en Belgique.

Rappelons que les articles 1382 et suivants du Code Civil constituent une loi suffisamment claire, précise et prévisible au sens de l'article 10 al. 2 de la CEDH.

En l'espèce il y a lieu de vérifier si les journalistes ont réalisé leur travail comme un journaliste normalement prudent et diligent en amont comme en aval de l'information (lors de sa collecte et lors de sa publication).

S'agissant de recueillir l'information et d'investiguer, le journaliste est tenu d'une obligation de moyens pour autant que ses sources soit jugées fiables. Et s'agissant de diffuser l'information, le journaliste est tenu de prudence et de préciser, le cas échéant, la part d'incertitude qu'elle comporte.

En second lieu, la divulgation d'informations par la presse peut constituer une atteinte au droit à la vie privée (a) et à l'image (b), notamment par la révélation d'éléments relevant de la sphère privée sans intérêt pour l'information du public (a) et/ou par la publication de photos/portraits motivée par la recherche du sensationnel et à des fins lucratives.

Dans le cas présent, il faut bien constater que les articles litigieux ne se limitent pas à transmettre et à développer une information relative à un incendie et au décès d'un enfant en bas âge dans un camping contrairement aux autres articles parus au sujet du même événement dans d'autres organes de presse.

Il faut bien reconnaître que les articles litigieux sont véritablement mis en scène dès la première page (à la une) ainsi qu'en pages intérieures avec à chaque fois des titres "accrocheurs" et des photos dont la production et la diffusion n'ont pas été approuvées par la famille et les proches de la victime.

Il faut aussi constater, outre cette mise en page douteuse, des propos inexacts ou mensongers qui n'ont pas été suffisamment vérifiés par les journalistes et qui, en tout état de cause, n'apportaient aucune plus value à l'information à donner au public en équité et objectivité.

Il apparaît donc que les deux journalistes ont commis une faute civile au sens des articles 1382 et svts du CC et qu'ils doivent en répondre solidairement à l'égard des demandeurs.

Le dommage subi par les demandeurs et le lien causal entre les articles litigieux et ce dommage est évident sans qu'il faille en dire davantage.

- Sur l'immunité ou non des journalistes sous contrat de travail (protection ou non des préposés)

Les avocats plaidant pour les journalistes sous contrat de travail (la question ne se pose pas pour les journalistes indépendants) seront certainement tentés de plaider l'art. 18 de la loi sur le contrat de travail et l'article 1384 du CC et de plaider l'immunité du préposé ainsi que la seule responsabilité de l'éditeur.

C'est évidemment inconciliable avec l'article 25 de la C^o et le principe de l'autonomie et de la responsabilité de l'auteur visé par cet article 25 de la C^o.

Il s'agit de logiques différentes, avec tantôt la seule responsabilité de l'éditeur (art. 18 de la loi sur le contrat de travail), tantôt la seule responsabilité de l'auteur (art. 25 de la C^o).

En l'espèce, il y a lieu d'estimer que l'auteur d'un article assume et doit assumer la responsabilité de ses écrits, de ses articles et des informations qu'il divulgue au grand public.

Il y a donc lieu d'estimer qu'un journaliste sous contrat de travail ne peut être immunisé et dégagé de toute responsabilité "au profit" de son éditeur.

Il faut estimer en conséquence que c'est la qualité d'auteur et le régime prévu par l'article 25 al. 2 de la C^o qui doivent primer sur la qualité de préposé ou d'employé.

- Sur une faute ou non de l'éditeur

En l'espèce, la responsabilité de l'éditeur est aussi engagée.

A tout le moins pour, en qualité d'éditeur, avoir commis une faute distincte de celle de l'auteur de l'article litigieux : présentation de l'écrit, choix des titres des articles, mise en page et choix des photos et des légendes.

- Sur la réparation

L'on optera soit pour une réparation en nature, souvent par le biais de la publication de la présente condamnation, soit pour une réparation forfaitaire d'un dommage moral (dommages et intérêts).

III. Troisième partie : appréciation de la solution juridique dégagée

Une intervention législative sur les modes d'indemnisation du préjudice moral pourrait éventuellement clarifier le débat sur l'indemnisation d'un préjudice moral, d'une atteinte à l'honneur. Toutefois, entre la subjectivité du magistrat et la norme abstraite et de portée générale qu'est la loi, aucune solution ne me paraît idéale.

La disparition tragique du petit Max attire l'attention sur la misère d'une partie de nos concitoyens contraints par la situation économique de vivre dans des lieux et logements inadaptés, insalubres, dangereux.

Ces campings deviennent des résidences permanentes pour des familles entières. Des enfants en bas-âge y sont hébergés.

Ces logements sont peut-être qualifiés de caravanes résidentielles, éventuellement alimentées en électricité et en eau, mais il n'en reste pas moins que nous ne sommes plus très loin des bidonvilles, cités de fortune et autres camps que nous pensions réservés aux pays en guerre ou du Tiers-Monde.

Il ne peut évidemment s'agir ici d'analyser les causes de ces situations et de préconiser des solutions.

S'il est un seul sujet de satisfaction dans ce dossier, il consiste en la possibilité pour la famille du petit Max de saisir la justice pour réclamer le respect de ses droits.

La précarité et la fragilité économique de ces personnes ne fut pas un obstacle à ce qu'ils puissent obtenir le concours d'un avocat et, ensuite, introduire leur action.

Lorsque des droits aussi fondamentaux que la sécurité d'existence et le droit au logement sont remis en cause, le droit tout aussi fondamental de l'accès à la justice est ici garanti.

Madame BOUGNAT a bénéficié de l'assistance judiciaire. Il est fort probable qu'en l'absence de cette intervention publique, la famille de la victime n'aurait jamais pu supporter le coût financier de cette procédure.

La faiblesse économique des demandeurs ne les a pas privé de la possibilité d'assigner des défendeurs dont la capacité financière (en tout cas, la S.A La Presse) excède largement la leur.

Pourtant, nous n'ignorons pas que ce droit d'accès à la justice est actuellement mis en péril pour des raisons budgétaires, que les conditions d'introduction des actions sont de plus en plus drastiques, qu'une grande partie de la population ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique légale car ne répondant pas aux critères économiques fixés par la loi tout en évoluant à la limite de la précarité.

L'autre aspect marquant de ce casus est l'importance grandissante prise par les médias dans la vie moderne.

Cette vie trépidante se singularise par la rapidité de circulation des informations, la lutte pour l'audience entre des organes de presse concurrents diffusés par de multiples canaux dont les plus modernes répandent les nouvelles de manière immédiate... Tout ceci participe au renforcement d'un "autre" pouvoir que les 3 pouvoirs publics traditionnels (legislatif, exécutif et judiciaire, bien entendu).

L'importance et la nécessité d'une presse libre et démocratique sont évidents, au point que celle-ci est consacrée et protégée par des normes supérieures et internationales. Nul ne songerait à remettre en cause cet indispensable gardien de la vie publique et de la bonne marche des affaires de la cité.

La difficulté réside principalement dans le fait que ce quatrième pouvoir médiatique n'est pas contrôlé de la même manière que les trois autres qui, eux, s'exercent de telle manière qu'un contrôle mutuel est censé garantir les principes démocratiques et libertés fondamentales.

Certes, les journalistes ne sont pas, dans leur écrasante majorité, de dangereux irresponsables mais la meilleure garantie contre les excès de la presse (outre, les dispositions légales qui s'appliquent à leur activité) est entre les mains des journalistes eux-mêmes.

Il est fait appel à leur déontologie, leur sens critique, leur éthique de la responsabilité.

Or, ces qualités sont précisément fargilisées par le contexte économique (dont ils souffrent donc aussi mais de manière différente de la famille TUNC).

Les principes moraux, la vigilance professionnelle, l'esprit critique demandent un minimum de temps et de réflexion. Les actes et écrits doivent être pesés et il convient de les examiner avec gravité avant de publier.

Les exigences de la presse moderne rendent beaucoup plus difficile l'indispensable examen moral auquel les journalistes doivent se soumettre.

Les conséquences d'un écrit maladroit ou erroné sont actuellement d'autant plus grandes que les réseaux sociaux et internet multiplient parfois à l'infini et conservent longtemps la trace de ces productions qui n'auraient jamais dû exister.

Il est beaucoup question du droit à l'oubli qui devrait être reconnu et pour lequel de nouvelles solutions non seulement juridiques mais aussi techniques devraient être élaborées.